DIRECTIVES

sur l'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter du 8 novembre 2023

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux vu la loi cantonale sur la pêche du 29 novembre 1978 vu le règlement d'application de la loi sur la pêche du 15 août 2007

édicte les directives suivantes

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Droit applicable

¹ Les présentes directives s'appliquent à la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter, ainsi que dans le canal reliant le lac de Joux au lac Brenet.

Art. 2 Limite entre le lac et les affluents

¹ La limite entre le lac de Joux et la Lionne est la passerelle du chemin pédestre.

² La limite entre le lac de Joux et l'Orbe est indiquée par deux écriteaux se trouvant de part et d'autre de l'Orbe.

³ La limite entre le lac de Joux et le lac Brenet est l'écluse du lac de Joux. En aval de l'écluse, le canal reliant le lac de Joux au lac Brenet est considéré comme faisant partie du lac Brenet.

Art. 3 Définitions

- a) pêche passive : celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit ;
- b) pêche active : celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture ;

c) embarcation : tout bateau, radeau, engin de plage (belly boat tube, float tube, matelas pneumatiques et autres bouées) ou engin analogue, qu'il soit amarré ou non.

SECTION I ORGANISATION

Art. 4 Commission technique consultative

- ¹ Les membres de la commission technique consultative sont désignés par le service chargé de l'application de la législation en matière de pêche (ci-après : le service).
- ² Ils sont choisis parmi les différentes organisations de pêcheurs et de protection de la nature, après consultation de ces dernières.
- ³ La commission technique consultative est présidée par le Préfet du district du Jura-Nord vaudois.

SECTION II PROTECTION DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES

Art. 5 Longueurs minimales et périodes de pêche

¹ Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être pêchés que durant les périodes prévues par le présent article, pour autant qu'ils atteignent les longueurs minimales suivantes, mesurées du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Espèce	Période de pêche autorisée	Longueur minimale
Truite	du 16 janvier au 14 octobre	45 cm
Ombre de rivière	protégé toute l'année	
Corégone	du 1 ^{er} janvier au 31 octobre et du 16 décembre au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 9 avril et du 11 mai au 31 décembre	50 cm
Perche	du 1 ^{er} janvier au 14 avril et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	15 cm

² L'usage du filet est interdit dans le lac Brenet durant la période de protection du brochet.

⁴ La commission technique consultative est convoquée au moins une fois par an ; elle est convoquée en outre toutes les fois que trois de ses membres en font la demande.

³ Du 1^{er} janvier au 10 mai toute pêche est interdite dans le lac Ter.

⁴ Tout poisson capturé pendant sa période de protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite à l'alinéa 1, qui est jugé non viable par le pêcheur, doit être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'il est jugé viable, il ne doit pas être mis à mort et doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

⁵ Les corégones et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses peuvent toutefois être conservés.

⁶ Sous réserve des dispositions de l'article 10, alinéa 2, la capture des écrevisses par des pêcheurs de loisir est interdite.

Art. 6 Heures de pêche

- ¹ La pêche est autorisée pendant les heures suivantes :
 - a) pour les pêcheurs professionnels :
 - de 4h00 à 22h00 toute l'année
 - b) pour les pêcheurs de loisir :
 - durant l'heure d'été : de 05h00 à 22h00
 - durant l'heure d'hiver : de 07h00 à 19h00.

SECTION II MOYENS ET LIEUX DE PÊCHE INTERDITS

Art. 7 Moyens interdits

- ¹ II est interdit:
- a. de capturer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique ou d'explosifs ;
- b. de faire usage d'appareils acoustiques électroniques ou de sources lumineuses pour attirer des organismes aquatiques ;
- c. d'attirer des organismes aquatiques au moyen de substances dispersées dans l'eau, notamment l'amorçage ;
- d. de faire usage de la plongée subaquatique en scaphandre ou en apnée dans l'exercice de la pêche ;
- e. de pêcher à la main, au moyen de lacets ou d'engins servant à harponner ou blesser les poissons.

² Il est interdit de tendre ou de poser des engins de pêche le jour qui précède leur période d'interdiction et de les lever le jour qui suit une telle période.

Art. 8 Zones d'interdiction de pêche

- ¹ Toute pêche est interdite :
- a. dans le lac de Joux, dès l'embouchure de l'Orbe dans le lac jusqu'à la ligne formée par la pointe "Chez le Poisson" (coordonnées 2.509.119/1.163.315) et le plot béton au Rocheray (coordonnées 2.508.700/1.163.730);
- b. dans l'embouchure de la Lionne à L'Abbaye, à l'intérieur d'un périmètre délimité par un rayon de 45 m centré à partir de la passerelle (coordonnées 2.514.170/1.167.070) ;
- c. depuis l'écluse du lac de Joux ;
- d. depuis l'ouvrage de sortie, côté lac Brenet, de la conduite d'eau qui relie le lac de Joux au lac Brenet.
- e. dans le lac Brenet, dans les secteurs terrestres et lacustres interdits à la pêche conformément à la décision de classement du 27 juin 2022.

CHAPITRE II EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR

SECTION I PERMIS DE PÊCHE

Art. 9 Pêche libre

- ¹ La pêche sans permis est autorisée selon les modalités suivantes :
- a. la pêche avec une seule ligne flottante, munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple, que la pêche soit exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, ou d'une embarcation;
- b. la pêche pratiquée d'une embarcation par un enfant âgé de moins de 14 ans, à la condition qu'il soit sous la responsabilité d'un titulaire de permis et que ce dernier soit en possession d'une attestation de compétence (SaNa);
- c. la pêche à la gambe ou au lancer exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, par un enfant de moins de 14 ans.

Art. 10 Catégories de permis de pêche de loisir

- ¹ Les permis sont les suivants :
- a. le permis de pêche de loisir avec traîne (permis C), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 23;
- b. le permis de pêche de loisir (permis D ou "permis gambe"), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 18 à 23 ;

c. le permis additionnel " hôte ", donnant au titulaire d'un permis de pêche de loisir le droit de se faire accompagner par un seul hôte, qui aura le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 18 à 23 ;

² Le service peut délivrer des autorisations de pêche de l'écrevisse et en fixer les conditions particulières.

³ Le service peut délivrer des permis collectifs et en fixer les conditions particulières. Toutefois, les rencontres de pêche ne sont autorisées que si elles sont effectuées conformément aux exigences relatives à la législation fédérale sur la protection des animaux.

Art. 11 Conditions du permis additionnel " hôte "

¹ Le titulaire du permis additionnel " hôte " doit être majeur.

² Le titulaire du permis additionnel " hôte " doit être titulaire d'un permis annuel de pêche de loisir (permis C ou D).

³ L'hôte doit exercer la pêche depuis la même embarcation que le titulaire d'un permis de pêche additionnel "hôte" et sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

⁴ L'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du titulaire du permis C qu'il accompagne.

⁵ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir (permis C ou D) n'ont droit qu'à un seul permis additionnel " hôte " par année.

Art. 12 Durée et validité des permis

¹Les permis annuels sont valables pour l'année civile en cours.

²Le permis journalier C ou D est limité à un jour.

Art. 13 Délivrance et prix des permis de pêche

¹ Les permis de pêche de loisir annuels sont délivrés par les préfectures. Ils peuvent également être commandés par voie électronique, puis délivrés par le service.

² Les permis de pêche de loisir journaliers peuvent être délivrés par voie électronique, par les préfectures et les points de vente agréés par le service.

- ³ Le permis de pêche de loisir doit être signé par son titulaire au moment où il le reçoit.
- ⁴Les prix des permis pour les personnes domiciliées dans le canton de Vaud figurent à l'annexe 1.
- ⁵ Les prix des permis annuels et du permis annuel "hôte" sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton de Vaud au moment où la demande de permis est présentée. Ces prix figurent à l'annexe 2.
- ⁶ Il est accordé une réduction de 50% du prix du permis de pêche de loisir aux enfants de moins de 18 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

Art. 14 Documents

¹ Le titulaire d'un permis de pêche de loisir doit être porteur, en plus du permis de pêche, d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 15 Attestation de compétence (SaNa)

- ¹ Tout preneur d'un permis de pêche de loisir doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).
- ² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis) délivrée au terme d'un cours de formation.
- ³ Les détenteurs d'un permis journalier de pêche de loisir ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence.

SECTION III NORMES D'UTILISATION DES ENGINS ET MOYENS DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 16 Lignes

- ¹ Au sens des présentes directives, un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche, passive ou active, constituent une ligne.
- ² Utilisée de terre, aucune ligne ne peut se trouver à plus de 20 m du pêcheur qui l'utilise.

- ³ Tout engin tiré par une embarcation mue volontairement est considéré comme engin traînant.
- ⁴ Il est interdit d'ancrer un bateau et de pêcher à moins de 20 m d'un insigne flottant désignant un engin de pêche.

Art. 17 Ligne traînante

- ¹ La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.
- ² Les lignes traînantes ne doivent pas avoir plus de 100 m de longueur à partir de l'arrière de l'embarcation, ni s'écarter de plus de 25 m de part et d'autre de l'axe de cette dernière.
- ³ Les titulaires d'un permis C ont le droit d'utiliser au maximum 5 lignes traînantes par embarcation, totalisant au maximum 5 leurres, portant chacun au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples.
- ⁴ Les titulaires d'un permis C sont autorisés à avoir, sur leur embarcation, des lignes de rechange non montées.
- ⁵ L'usage de la ligne traînante est interdit pendant la période de protection de la truite, à l'exception de celle qui est autorisée pour la pêche du brochet et dont les leurres sont constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçon non inclus).
- ⁶ En application des dispositions de l'article 53, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis de pêche de loisir à la traîne ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure, avec une embarcation portant la signalisation prescrite soit un ballon blanc cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.
- ⁷ L'usage de la ligne traînante est interdit dans le lac Brenet pendant la période de protection du brochet.

Art. 18 Gambe

- ¹ La gambe est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical.
- ² Les titulaires de tous permis ont le droit d'utiliser une seule gambe aux conditions suivantes :
 - son usage est interdit pour la pêche de la perche du 15 avril au 31 mai;

- son usage est interdit pour la pêche du corégone (palée) du 1^{er} novembre au 15 décembre ;
- elle ne peut être utilisée qu'avec 6 hameçons simples au maximum.

Art. 19 Ligne flottante, plongeante, dormante, au lancer

- ¹ La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe, ou non lestée et sans flotteur. Elle ne repose pas sur le fond.
- ² La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, et qui ne repose pas sur le fond.
- ³ La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.
- ⁴ La ligne au lancer est une ligne lestée, avec ou sans flotteur, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.
- ⁵ Les titulaires de tous permis ont le droit d'utiliser au maximum 3 lignes flottantes, plongeantes, dormantes ou au lancer. Chaque ligne ne doit avoir qu'un seul hameçon simple, double ou triple.
- ⁶ Sont toutefois autorisées les montures composées d'un seul leurre auquel sont fixés au maximum trois hameçons simples, doubles ou triples.
- ⁷ L'usage de la ligne au lancer est interdit pendant la période de protection de la truite, à l'exception de celle qui est autorisée pour la pêche du brochet et dont les leurres sont constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçon non inclus).

Art. 20 Carrelet

- ¹ Le carrelet est un filet carré qui est maintenu tendu horizontalement au moyen d'arceaux réunis à leur sommet.
- ² Il est permis d'utiliser un seul carrelet de 1 m de côté au maximum.
- ³ Le carrelet ne peut être utilisé que pour la capture de poissons servant d'appât dont le pêcheur a personnellement besoin.

Art. 21 Bouteille à vairons

¹ La bouteille à vairons ou gobe-mouches est constituée d'un récipient dont le fond concave est percé en son milieu.

- ² Chaque titulaire de permis a le droit d'utiliser une seule bouteille à vairons ou gobemouches dont la contenance est de trois litres au maximum.
- ³ La bouteille à vairons ne peut être utilisée que pour la capture de poissons servant d'appât dont le pêcheur a personnellement besoin.
- ⁴ La bouteille à vairons ou gobe-mouches doit être munie d'une marque flottante portant le nom du pêcheur.

Art. 22 Filoche ou épuisette

- ¹ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre rigide muni d'un manche.
- ² La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

Art. 23 Hameçons

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est permise uniquement aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).

Art. 24 Appâts

- ¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est autorisée uniquement aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).
- ² Dans les lacs de Joux et Brenet, l'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que pour la pêche à la ligne flottante, plongeante (hormis la ligne plongeante servant à capturer les corégones et la gambe) et dormante, pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement et dans des zones envahies par les plantes aquatiques.
- ³ Dans le lac Ter, la pêche au moyen de poissons d'appât vivants est autorisée avec les mêmes engins, mais peut être pratiquée uniquement depuis la rive.
- ⁴ Les poissons d'appât vivants doivent être fixés à l'hameçon uniquement par la bouche.

- ⁵ Il est interdit d'utiliser comme appâts :
- des poissons n'ayant pas été capturés dans les eaux du bassin versant de la Vallée de Joux ;
- des poissons d'espèces non indigènes ne figurant pas à l'annexe 3;
- des poissons dont le statut de menace est de 1, 2, 3, ou 4 selon l'annexe 3 ;
- des œufs de poissons et de batraciens ;
- des écrevisses.

SECTION IV CAPTURES ET STATISTIQUES

Art. 25 Contrôle et détention du poisson pêché

- ¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.
- ² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence (SaNa) peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants, pour autant qu'ils ne soient pas blessés. Ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.
- ³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons qui doivent être stockés dans de l'eau pure avant d'être consommés (carpe et autres cyprinidés en été).
- ⁴ Les poissons capturés ne doivent pas être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre avant la fin de la partie de pêche.
- ⁵ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké, à l'exception des poissons d'appât vivants.
- ⁶ Les prescriptions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants.
- ⁷ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 26 Capture de poissons non-indigènes

¹ Les espèces de poissons listées à l'annexe 4 sont considérées comme indésirables. Le pêcheur a l'obligation de les mettre à mort immédiatement après la capture.

Art. 27 Nombre maximal de poissons capturés

¹ Le titulaire d'un permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis (« pêche libre »), ne peuvent capturer par jour plus de :

- 50 perches;
- 8 corégones ;
- 3 brochets;
- 2 truites ;

² Le titulaire d'un permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis (« pêche libre »), ne peuvent capturer par année civile plus de :

- 600 perches
- 50 corégones
- 50 brochets
- 5 truites;

Art. 28 Statistiques

¹ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir annuel doivent être munis de leur carnet de contrôle dans lequel ils mentionnent immédiatement après la capture, à l'encre indélébile, la date, le lac, le nombre et/ou le poids de leurs captures, y compris celles de leur hôte, conformément aux indications figurant dans le carnet de contrôle.

² Les titulaires d'un permis de pêche de loisir journalier doivent être munis de leur feuille de statistiques sur laquelle ils mentionnent immédiatement après la capture, à l'encre indélébile, la date, le lac, le nombre et le poids de leurs captures.

- ³ Tout pêcheur est tenu d'inscrire, dès le début de la pêche, le jour et le lieu de pêche, même s'il n'a pas capturé de poisson.
- ⁴ Le carnet de contrôle doit être présenté, sur demande, aux agents chargés de la surveillance de la pêche et restitué au plus tard le 15 janvier suivant la fin de l'année civile à la préfecture du district du Jura Nord vaudois ou au service.
- ⁵ La feuille de statistiques doit être présentée, sur demande, aux agents chargés de la surveillance de la pêche et restituée au plus tard 15 jours après l'échéance du permis au service qui l'a délivré.

CHAPITRE III EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

SECTION I PERMIS DE PÊCHE

Art. 29 Permis de pêche professionnelle

- ¹ Seules peuvent obtenir un permis de pêche professionnelle les personnes qui :
- a. sont âgées de 18 ans révolus au moins ;
- b. ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche ;
- c. sont domiciliées dans le district du Jura Nord vaudois ;
- d. s'engagent à pratiquer personnellement la pêche, dans leur propre exploitation et pour leur propre compte ;
- e. s'engagent à pratiquer la pêche comme métier principal, c'est-à-dire comme métier leur rapportant, en dehors de la période de gel des lacs de Joux et Brenet, au moins 50% de leurs ressources professionnelles nettes ;
- f. ne sont pas bénéficiaires d'un permis de pêche professionnelle valable pour les eaux autres que les lacs de Joux, Brenet et Ter;
- g. possèdent les qualités professionnelles nécessaires au vu des résultats d'un examen officiel.

Art. 30 Catégories de permis de pêche professionnelle

¹ Le permis de pêche professionnelle (permis A) donne le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 39.

⁶ Lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences fixées à l'alinéa 1 ou 2, l'agent chargé de la surveillance de la pêche séquestre respectivement le carnet de contrôle ou la feuille de statistique ainsi que le permis de pêche, puis les remet au service de la pêche du canton qui les a délivrés ; ce dernier les retient jusqu'à droit connu sur les plans administratif et pénal.

⁷ Un titulaire de permis annuel ne peut détenir plus d'un carnet de contrôle.

² Le département peut déroger à la règle figurant à l'alinéa premier, lettre c du présent article, en cas de nécessité. Il peut également déroger à la règle figurant à l'alinéa premier, lettre e, en cas de conditions de pêche défavorables.

Art. 31 Délivrance et prix des permis de pêche

¹ Les permis de pêche professionnelle sont délivrés par les préfectures. Ils peuvent également être commandés par voie électronique, puis délivrés par le service.

Art. 32 Nombre de permis de pêche professionnelle

¹ Le nombre de titulaires de permis de pêche professionnelle est limité à deux. Le département peut toutefois ne pas autoriser l'ouverture d'une nouvelle exploitation, même si ce nombre n'est pas atteint.

² Toute exploitation dont le titulaire ne pratique plus la pêche depuis plus de deux ans est considérée comme abandonnée.

Art. 33 Aide

¹ Les titulaires de permis de pêche professionnelle sont autorisés à recourir à l'aide d'un tiers.

² Les personnes qui ne peuvent obtenir un permis ou à qui le droit de pêche a été retiré en vertu des dispositions des articles 15 ou 18 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche ne peuvent fonctionner comme aide.

Art. 34 Remplaçants

¹ Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle peuvent en tout temps se remplacer mutuellement pour tendre, poser et relever des engins de pêche.

² Ils peuvent en outre se faire remplacer, moyennant l'autorisation du service, par une personne dont le droit de pêche n'a pas été retiré et offrant des qualités professionnelles suffisantes.

³ Le remplacement ne peut excéder :

a. 4 semaines dans des circonstances normales, l'autorisation étant délivrée pour une semaine au minimum ;

² Les prix des permis figurent à l'annexe 1.

³ L'aide ne peut pêcher qu'en présence du titulaire du permis et sur son embarcation.

- b. en cas de service militaire, la durée de ce service ;
- c. en cas de maladie, 360 jours ;
- d. en cas d'accident, le jour où l'assurance-invalidité fédérale intervient par le versement d'une prestation en espèces, mais au maximum 360 jours.

SECTION II EXAMEN DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

Art. 35 Organisation

¹ L'attribution d'un permis A est publiée et un examen est organisé par le service, sous la forme d'un concours.

² Il a lieu devant une commission composée de deux représentants du service, dont l'un d'entre eux fonctionne comme président, de deux pêcheurs professionnels ainsi que d'un autre expert.

³ La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument, qui est fixé par le service en vue de couvrir les frais. Cet émolument reste acquis à l'Etat quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 36 Branches

- ¹ L'examen porte sur les branches suivantes :
- a. connaissances de la faune aquatique du lac ;
- b. engins et modes de pêche;
- c. pratique de la pêche;
- d. législation fédérale et cantonale sur la pêche ;
- e. connaissances en matière de protection des animaux.

Art. 37 Appréciation

¹ Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

⁴ Pour d'autres cas de force majeure, la durée est fixée par le service.

⁵ En cas d'infraction à la législation sur la pêche commise par le remplaçant d'un titulaire d'un permis de pêche professionnelle, le service peut immédiatement retirer l'autorisation.

- 6 points = très bien
- 5 points = bien
- 4 points = suffisant
- 3 points = insuffisant
- 2 points = éliminatoire
- 1 point = éliminatoire

Art. 38 Echec

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau devant la commission d'examen, mais au maximum deux fois et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'une année.

SECTION III NORMES D'UTILISATION DES ENGINS ET MOYENS DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 39 Engins de pêche

- ¹ Les seuls engins de pêche dont l'utilisation est autorisée sont les suivants :
- a. le filet à simple toile ou tramaillé;
- b. la nasse;
- c. le fil flottant et dormant;
- d. les engins de pêche admis pour la pêche de loisir définis aux articles 17 à 22 du présent règlement.

Art. 40 Filets et autres engins

- ¹ On entend par:
 - a) *filet* : tout engin de pêche comprenant une ou plusieurs toiles souples faites de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ;
 - b) filet à simple toile : un filet composé d'une seule nappe rectangulaire ;
 - c) filet tramaillé : un filet composé une toile à petites mailles et une ou deux toiles superposées à grandes mailles ;
 - d) carrelet : un filet carré qui est maintenu tendu horizontalement au moyen d'arceaux réunis à leur sommet ;

² Pour le calcul de la moyenne générale, la note obtenue pour la branche "pratique de la pêche" est comptée deux fois et celle de toutes les autres branches, une seule fois.

³ L'examen est réussi lorsqu'un candidat obtient une moyenne générale de 4 points et un minimum de 3 points par branche.

- e) couble : un ensemble de filets attachés les uns aux autres ;
- f) nasse : un piège, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.
- g) chalame: la cordelette bordant le haut du filet;
- h) fil flottant : un fil tendu en pleine eau et allégé par des flotteurs ;
- i) fil dormant : un fil qui repose entièrement sur le fond.

Art. 41 Dimension des mailles des filets et des nasses

- ¹ La longueur d'un filet est donnée par la longueur du chalame, la hauteur par celle de sa nappe de mailles, ces dernières étant ouvertes.
- ² La dimension des mailles des filets est déterminée par la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide, fil tendu mais non étiré.
- ³ La dimension des mailles des nasses est déterminée par la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées au moyen d'un mètre selon la distance la plus courte entre deux côtés opposés, l'épaisseur des fils non comprise.

Art. 42 Filets et nasses : généralités

- ¹ L'usage des filets et des nasses est soumis aux restrictions suivantes :
- a. il est permis d'utiliser au maximum 15 filets, dont 4 au maximum dans le lac Brenet ;
- b. la longueur des filets ne doit pas dépasser 120 m et la hauteur ne doit pas dépasser 2 m;
- c. dans le lac de Joux, en dérogation à l'alinéa 1, lettre a, seuls 3 filets dont les mailles sont comprises entre 44 et 47.9 mm peuvent avoir une hauteur inférieure à 4 m, un filet de plus de 2 m de hauteur équivalent à 2 filets de 2 m de hauteur ;
- d. seules des coubles comprenant au maximum 4 filets sont autorisées.

Art. 43 Filets de fond de 23 à 31.9 mm de maille

- ¹ L'usage du filet de fond destiné à la capture de la perche est soumis aux restrictions suivantes :
- a. il est permis d'utiliser au maximum 6 filets de fond de 23 à 31,9 mm de maille ;
- b. seuls 4 de ces filets peuvent avoir moins de 28 mm de maille et seuls 2 de ces filets peuvent avoir moins de 26 mm de maille ;

- c. du 1^{er} au 14 avril, seuls les deux filets de moins de 26 mm de maille peuvent être tendus;
- d. du 15 avril au 31 mai, l'usage de ces filets est interdit ;
- e. seuls 2 de ces filets sont autorisés dans le lac Brenet.

Art. 44 Filet de fond de 39 mm de maille au minimum

- ¹ L'usage du filet de fond de 39 mm de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes :
- a) il est permis d'utiliser au maximum 15 filets de fond de 39 mm de maille au minimum ;
- b) seuls 2 de ces filets peuvent avoir des mailles comprises entre 39 et 39,9 mm;
- c) seuls 8 de ces filets peuvent avoir des mailles comprises entre 44 et 47.9 mm;
- d) seuls 6 de ces filets peuvent avoir des mailles de 48 mm au minimum ;
- e) parmi les 6 filets mentionnés à la lettre d, seuls 4 filets de 48 mm de maille au minimum peuvent être utilisés du 1^{er} mars au 9 avril, à moins de 10 m de profondeur ;
- f) seuls 3 de ces filets peuvent avoir une hauteur inférieure à 4 m, s'ils sont utilisés à plus de 10 m de profondeur ;
- g) durant la période de protection du brochet (10 avril au 10 mai), il est interdit d'utiliser des filets de 48 mm de maille au minimum à moins de 10 m de profondeur ;
- h) du 16 décembre au 15 janvier il est interdit d'utiliser des filets de moins de 44 mm de maille à moins de 7 m de profondeur ;
- i) il est interdit d'utiliser ce filet du 1er novembre au 15 décembre.

Art. 45 Filet flottant de 44 à 47.9 mm de maille

- ¹ L'usage du filet flottant de 44 à 47.9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :
- a. il est permis d'utiliser au maximum 4 filets flottants de 44 à 47.9 mm de maille d'une hauteur inférieure à 4 m ;
- b. il est interdit dans le lac Brenet;
- c. il est interdit du 1er novembre au 15 janvier ;
- d. il est interdit à moins de 3 m de profondeur ;
- e. la couble doit être ancrée au moyen d'ancres placées à chaque extrémité.

Art. 46 Nasse

- ¹ L'usage de la nasse est soumis aux restrictions suivantes :
- a. il est permis d'utiliser au maximum 6 nasses de 23 mm de maille au minimum ;
- b. le volume de la nasse ne peut être supérieur à 4 m³, système d'entrée (goléron) compris ;
- c. l'usage de la nasse est interdit du 15 avril au 31 mai ;
- d. il est permis d'utiliser toute l'année au maximum 10 nasses à écrevisses d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, pour la capture des écrevisses exclusivement.

Art. 47 Fil

¹ Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle (permis A) ont le droit d'utiliser 10 fils flottants ou dormants comprenant chacun au maximum 10 hameçons simples.

Art. 48 Appâts

¹ Les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser des poissons d'appât vivants selon les moyens et aux conditions fixées pour la pêche de loisir (article 24).

Art. 49 Obligation de relever les engins

¹ A moins d'en être empêchés par le mauvais temps ou par un cas de force majeure, les titulaires de permis sont tenus, de janvier à mai et de septembre à décembre, de relever leurs engins au plus tard quarante-huit heures après les avoir posés. Aux mois de juin, juillet et août, cette durée est de vingt-quatre heures au maximum, s'il s'agit d'un engin autre qu'une nasse.

Art. 50 Signalisation des filets et des nasses

- ¹ Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant le nom et le prénom de son propriétaire.
- ² Pour les filets de fond et les fils, l'insigne sis à terre doit être blanc, l'insigne sis au large doit être rouge. Les coubles de filets tendues de part et d'autre du milieu du lac doivent être marquées à chaque extrémité par un insigne blanc ou par une boille de 5 litres au minimum.

² Ils sont également autorisés à utiliser de tels appâts vivants pour la pêche au moyen du fil.

- ³ Les nasses doivent être marquées par un insigne en forme de croix ou par une boille de 5 litres au minimum.
- ⁴ Les coubles de filets flottants doivent être munies, à chaque extrémité, d'une boille de 10 litres au minimum.
- ⁵ L'obligation de marquer les engins peut être modifiée entre le 16 décembre et la fin du mois de mars.

SECTION IV CAPTURES ET STATISTIQUES

Art. 51 Contrôle et détention du poisson pêché

- ¹ La capture des poissons et des écrevisses doit être effectuée avec ménagement.
- ² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs professionnels peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.
- ³ Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels, dont la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison des conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés, peuvent être transportés sur de la glace et doivent être mis à mort dès que possible, mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.
- ⁴ Hormis les cas mentionnés à l'alinéa 3, la mise à mort des poissons et des écrevisses doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 52 Feuille de statistiques

- ¹ Les titulaires de permis de pêche professionnelle sont tenus de remplir et de renvoyer au service leur feuille de statistique, séparée pour chacun des lacs, dans les 5 jours suivant la fin de chaque mois.
- ² Outre les poissons et les écrevisses capturés, ils sont tenus d'y faire figurer les oiseaux capturés accidentellement.

Art. 53 Gestion des déchets de poisson

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à immerger des déchets de poissons et d'écrevisses dans le lac de Joux, aux conditions suivantes :

- a) les déchets doivent être issus de poissons et d'écrevisses pêchés dans les lacs de la Vallée de Joux ;
- b) les déchets doivent être immergés depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever de soleil ;
- c) la profondeur doit être d'au moins 20 mètres au lieu d'immersion.

² Les pêcheurs professionnels qui transforment du poisson ne provenant pas des lacs de la Vallée de Joux ne sont pas autorisés à procéder à des immersions de déchets au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV PÊCHES DESTINÉES À LA PISCICULTURE

Art. 54 Organisation

¹ En cas de nécessité, et dans la mesure où les conditions locales ne permettent pas à la faune aquatique indigène de se renouveler naturellement, le service désigne les pêcheurs habilités à pêcher une espèce en période de protection pour les besoins de la pisciculture, et fixe les conditions de ces pêches.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

² Elles abrogent les directives du 16 décembre 2014 sur l'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter.

³ Elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels du canton.

Le Chef du Département : Vassilis Venizelos Conseiller d'Etat

ANNEXE 1 Pêcheurs domiciliés dans le canton de Vaud (art. 13 et 31)

	ANNUEL		JOURNALIER	
Genre de permis	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	500	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	100.–	50	20.–	10.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	70.–	35.–	15.–	7.5.–
Permis additionnel « hôte »	50	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

ANNEXE 2 Pêcheurs domiciliés hors canton de Vaud (art. 13 et 31)

	ANNUEL		JOURNALIER	
Genre de permis	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	200.–	100.–	20.–	10.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	140.–	70.–	15.–	7.5.–
Permis additionnel « hôte »	100	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

ANNEXE 3
Statut de menace des poissons dans les lacs de Joux, Brenet et Ter (art. 24)

Nom vernaculaire/ local	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹			
Coregonidae					
Corégones (palée)	Coregonus spp.	4, E			
Cyprinidae					
Carpe	Cyprinus carpio	4			
Vandoise	Leuciscus leuciscus	NM			
Vairon	Phoxinus phoxinus	NM			
Gardon, (vengeron)	Rutilus rutilus	NM			
Rotengle	Scardinius erythrophthalmus	NM			
Chevaine	Squalius cephalus	NM			
Tanche	Tinca tinca	NM			
	Esocidae				
Brochet	Esox lucius	NM			
Gadidae					
Lotte	Lota lota	NM			
Percidae					
Perche	Perca fluviatilis	NM			
Salmonidae					
Truite de rivière	Salmo trutta	4			
Truite lacustre	Salmo trutta	2			
Ombre de rivière	Thymallus thymallus	2, E			

¹ **Statut de menace de l'espèce** (selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

1 = menacée d'extinction,

2 = fortement menacée;

3 = menacée;

4 = potentiellement menacée ;

NM = espèce non menacée ;

DI = données insuffisantes

E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

ANNEXE 4
Espèces de poissons et d'écrevisses étrangères à la faune des lacs de Joux, Brenet et Ter (art. 26)

Nom vernaculaire/ local	Dénomination scientifique	
Poissons		
Truite arc-en-ciel	Oncorhynchus mykiss	
Sandre	Sander lucioperca	
Carassin, Poisson rouge, Carpe prussienne	Carassius spp.	
Ecrevisses		
Ecrevisse signal	Pacifastacus leniusculus	
Ecrevisse américaine	Faxonius limosus	

ANNEXE 5

Rappel de quelques bases légales applicables pour la pêche dans les eaux du canton

a) Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

Exigences en matière de capture

Art. 5a.- Quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche.

b) Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

Pratiques interdites sur les poissons

Art. 23, al. 1.- Il est en outre interdit de pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau.

c) Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche :

Mesures de contrôle

Art. 40.- Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 20 m d'une rivière ou d'un lac avec :

- a. un engin de pêche qui ne correspond pas aux dispositions légales qui sont applicables dans cette eau;
- b. un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer;
- c. des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

Font toutefois exception les titulaires d'un permis de pêche professionnelle qui se trouvent dans les installations destinées à préparer ou à entreposer du poisson ou des engins de pêche.

Immersion d'animaux aquatiques

Art. 47.- Une autorisation du service est nécessaire pour toute immersion de poissons, d'écrevisses ou d'autres animaux aquatiques dans les eaux libres.

d) Autres législations

Float-tube

Art. 2 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses :

Le terme "bateau" désigne un véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un engin flottant. Le float-tube est un canot pneumatique ; il est assimilé à une embarcation.

Viviers

Art. 85 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau :

Les viviers doivent être pourvus de la plaque de contrôle annuelle jointe au permis de vivier délivré par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de sécurité.

Abandon de matériaux et de déchets

Art. 8 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

Puissance des bateaux sur le lac Brenet

Art. 3 de l'arrêté du 26 septembre 1980 classant le lac Brenet et ses environs, territoires du Lieu et de l'Abbaye :

Les bateaux à moteur d'une puissance excédant 6 CV sont interdits.

Boule blanche

Art. 31 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses :

Pendant la pose et le relèvement des filets, les bateaux de pêche professionnelle portent :

a. de nuit, un feu ordinaire jaune visible de tous les côtés ;

b. de jour, un ballon jaune.

Les bateaux pêchant de jour à la traîne portent un ballon blanc.

Il est rappelé qu'il est interdit de signaler les bateaux avec ces ballons lorsqu'ils ne sont pas en action de pêche!